

Sommaire

Tremblante au Japon

141

TREMBLANTE AU JAPON

RAPPORT D'URGENCE

Traduction d'une télécopie reçue le 6 octobre 1999 du Docteur Kenichi Matsubara, directeur de la division de la santé animale, ministère de l'agriculture, de la forêt et de la pêche, Tokyo :

Date du rapport : 6 octobre 1999.

Nature du diagnostic : clinique et de laboratoire.

Date de la première constatation de la maladie : 30 septembre 1999.

Date présumée de l'infection primaire : inconnue.

Foyers :

Localisation	Nombre
Nishi-Tama, préfecture de Tokyo	1

Description de l'effectif atteint : un mouton appartenant à un élevage pédagogique dans une école d'infirmierie.

Nombre total d'animaux dans le foyer :

espèce	sensibles	cas	morts	détruits	abattus
ovi	13	1	0	1	0

Diagnostic : le mouton malade a été abattu à des fins de diagnostic.

- A. Laboratoire ayant confirmé le diagnostic :** Institut national de santé animale (ministère de l'agriculture, de la forêt et de la pêche).
- B. Epreuves diagnostiques réalisées :** examen anatomopathologique et immunopathologique de l'encéphale.

Epidémiologie :

- A. Source de l'agent / origine de l'infection :** recherches en cours.
- B. Mode de diffusion de la maladie :** les parents du mouton malade sont suspectés de provenir d'une ferme où la tremblante a été diagnostiquée il y a 15 ans.
- C. Autres renseignements épidémiologiques :** les autres moutons de l'élevage ne présentent aucun signe clinique de la maladie. Ils ont été isolés et sont en observation.

Mesures de lutte durant la période objet du rapport :

- désinfection des installations ;
- isolement des moutons dans l'élevage atteint et les élevages voisins ;
- neuf moutons présents dans des élevages voisins et épidémiologiquement liés au mouton atteint ont été abattus et détruits.

Les désignations utilisées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau central de l'Office international des épizooties aucune prise de position quant au statut juridique des pays et territoires cités, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les données publiées proviennent, sauf indication contraire, des déclarations que les Administrations vétérinaires de ces pays ou territoires ont faites au Bureau central de l'Office international des épizooties.